

GUIDE AGRICOLE

L'équipement agricole sur la voie publique



Guide agricole – l'équipement agricole sur la voie publique

Table des matières

Généralités.....	3
Lois.....	4
Termes utilisés dans ce document.....	5
Règlements sur l'équipement agricole	7
Règles de la circulation pour l'équipement agricole.....	7
Endroits où conduire sur la route.....	7
Longueur, largeur, hauteur et poids de l'équipement agricole et des charges.....	8
Poids sur les routes et ponts à charges réduites	9
Fixation de la charge – équipement agricole	10
Remorquage de machines.....	10
Panneau de véhicule lent	12
Véhicules tout terrain (VTT).....	14
Chaîne de sécurité pour le remorquage	16
Plaques d'immatriculation – équipement agricole.....	18
Exigences relatives à l'éclairage.....	18
Exigences relatives aux clignotants.....	22
Rétroviseurs	23
Aptitudes du conducteur	23
Charges faisant saillie.....	23
Matières dangereuses – équipement agricole	24
Pneus	24
Freins – équipement agricole	25
Matériel agricole automoteur (MAA) converti à partir de véhicules routiers.....	25
Assurance – équipement agricole.....	27
Tracteurs utilisés à des fins autres qu'agricoles	27
Routes réservées.....	27
Carburant coloré.....	28

Règlements sur les camions et remorques agricoles	29
Permis de conduire.....	29
Permis de conduire – camions agricoles	31
Détermination du poids brut enregistré des camions qui tractent des remorques	33
Informations de véhicule utilitaire.....	33
Autorisation de dépassement de dimensions ou de poids pour les camions et remorques transportant de l'équipement agricole.....	33
Fixation de la charge	34
Freins de remorque	34
Pesée pour véhicules routiers entrants.....	34
Analyse des gaz d'échappement « Air pur » et agriculture.....	34
Poids sur les routes et ponts à charges réduites	34
Matières dangereuses – camions agricoles.....	37
Information supplémentaire	40
Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.....	40
Conseils de sécurité	40
ANNEXE A : Résistance de la chaîne	42
Bureaux du ministère des Transports.....	44

Généralités

Ce guide a été conçu afin de donner des renseignements d'ordre général et des explications sur les lois qui s'appliquent à l'équipement agricole et sur certaines dispositions s'appliquant aux remorques agricoles. Des représentants de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario et de ses partenaires ont collaboré à la rédaction de ce guide afin que celui-ci réponde aux questions de la collectivité agricole. Ce guide vise à aider les agricultrices et les agriculteurs à mieux comprendre leurs obligations envers la loi. Les agents chargés de l'application de la loi pourront aussi s'en servir comme document de référence.

Même si certaines règles de la circulation et certaines normes applicables aux automobiles, aux camions et aux remorques ne s'appliquent pas à l'équipement agricole, il faut se rappeler qu'aux termes de l'article 84(1) du Code de la route: « Nul ne doit conduire, utiliser ni autoriser à conduire ou à utiliser sur une voie publique un véhicule, un tramway ou un ensemble de véhicules dont le mauvais état fait courir un danger à quiconque. » Ceci inclut l'utilisation d'équipement agricole. Les propriétaires d'équipement agricole lourd sont potentiellement responsables si un véhicule dont le poids dépasse les limites permises endommage une voie publique ou un pont.

Sauf indication contraire dans ce guide, on présume que l'équipement agricole est utilisé à des fins agricoles.

Remarque : Vérifiez auprès de la municipalité concernée si d'autres restrictions s'appliquent. Les conversions d'unités du système métrique au système impérial sont données uniquement à titre indicatif. Les mesures en unités impériales sont approximatives.

Lois

Remarque : Ceci est une version non officielle de documents juridiques du gouvernement de l'Ontario fournie uniquement à titre indicatif. Pour des informations juridiques qui font autorité, veuillez vous reporter aux statuts et règlements appropriés. Le présent guide souligne certaines dispositions juridiques importantes, mais ne constitue pas une description exhaustive de toutes les lois qui s'appliquent.

Les références aux lois, règlements et numéros d'articles applicables se trouvent directement sous les vedettes-matière. Par exemple :

Panneau de véhicule lent
Code de la route 76, Règl. 616

La législation sur le panneau de véhicule lent se trouve à l'article 76 du *Code de la route*. Des exigences supplémentaires concernant ce panneau se trouvent au Règlement 616 (Panneau de véhicule lent) dicté conformément au *Code de la route*.

Les lois de l'Ontario sont accessibles sur le [site Web de la province](#)¹.

Termes utilisés dans ce document

Les termes suivants sont utilisés dans le présent document pour en favoriser la clarté. Les termes sont axés sur l'utilisation d'équipement agricole dans la section sur l'agriculture de ce document. Pour des définitions complètes et officielles, veuillez vous reporter au Code de la route.

"Accotement d'une route"

L'accotement d'une route, pavée ou non, ne fait pas partie de la voie de circulation de la route.

"Camion"

Inclut le camion-tracteur routier.

"Équipement agricole"

Est un terme général utilisé dans ce document dans le sens de tracteur, MAA et machine(s) remorquée(s), utilisés seuls ou dans un ensemble.

"MAA"

Signifie matériel agricole automoteur (MAA) : véhicule automoteur fabriqué, conçu à l'origine ou ultérieurement, converti ou reconstruit pour un usage agricole déterminé.

- la moissonneuse-batteuse, la faucheuse et la récolteuse-hacheuse sont des MAA;
- les anciens camions routiers convertis pour un usage agricole déterminé peuvent être des MAA;
- les camions-tracteurs et camions routiers ne sont pas des MAA.

"Machine"

Signifie une machine agricole, incluant la presse à fourrage, le chariot, la charrue, le cultivateur, le séchoir à maïs sur roues, le séchoir à tabac, l'élévateur, etc.

"Remorque"

Signifie une remorque immatriculée conçue pour transporter une charge et remorquée par une automobile, un camion ou un camion-tracteur. N'inclut pas les machines comme le chariot à foin.

"Route"

Inclut une autoroute, une route secondaire, une route en gravier, une rue, une avenue, etc., qu'elle soit entretenue par la province, la région, le comté, la municipalité ou le canton. La route inclut l'espace entre les limites latérales des propriétés (d'une clôture à l'autre).

"Tracteur"

Signifie un tracteur agricole. Un tracteur n'est ni un MAA, ni un camion ni un camion-tracteur.

"Voie de circulation d'une route"

Signifie la partie de la route aménagée, pavée, revêtue de gravier, conçue ou habituellement utilisée pour la circulation. Si une route est en gravier, la voie de circulation se trouve normalement entre les fossés.

Règlements sur l'équipement agricole

Règles de la circulation pour l'équipement agricole

Code de la route 41, 66, 106, 128, 130, 132, 150, Code criminel du Canada

Généralement, les règles de la circulation (panneaux d'arrêt, priorité, feux de circulation, virages, etc.) qui s'appliquent aux automobiles et aux camions s'appliquent également à l'équipement agricole.

Certaines règles ne s'appliquent pas à l'utilisation d'équipement agricole sur la route. La liste suivante contient uniquement des exemples. Pour toutes les règles applicables, veuillez vous reporter au Code de la route.

Règles qui s'appliquent

- Conduite imprudente
- Conduite dangereuse
- Conduite avec facultés affaiblies
- Signalisation (avertisseur électronique ou signalisation avec le bras/la main)

Règles qui ne s'appliquent pas

- Conduite trop lente
- Usage de la ceinture de sécurité
- Équipement agricole utilisé sur l'accotement de la route

Endroits où conduire sur la route

Code de la route 148,149

Il est permis de conduire de l'équipement agricole sur la voie de circulation d'une route, sur son accotement (sauf là où la loi l'interdit) ou aux deux endroits lorsqu'il s'agit d'équipement large.

L'équipement agricole étroit doit être conduit entièrement sur la voie de circulation ou entièrement sur l'accotement d'une route. Si le conducteur n'est pas certain qu'il est sécuritaire de rouler entièrement sur l'accotement, il devrait le faire entièrement sur la voie de circulation. Les conducteurs doivent être extrêmement prudents lorsqu'ils n'ont pas le choix de se déplacer entre l'accotement et la voie de circulation.

L'équipement large qui requiert l'utilisation à la fois de la voie de circulation et de l'accotement doit être conduit entièrement sur la voie de circulation et utiliser l'accotement pour le reste de la largeur.

Le fait de circuler à la fois sur la voie de circulation et l'accotement avec de l'équipement étroit ou large sans laisser la pleine largeur de la voie de circulation d'une route accessible aux véhicules qui circulent dans la même direction peut représenter un grave danger pour le conducteur d'équipement et les automobilistes qui tentent d'effectuer un dépassement.

La loi oblige les conducteurs d'équipement agricole, peu importe sa largeur, de céder la moitié de la chaussée lorsqu'ils se font doubler ou qu'un véhicule circule dans la direction opposée.

Longueur, largeur, hauteur et poids de l'équipement agricole et des charges

Code de la route 108, 109, 113

Les règles relatives à la longueur, à la largeur et au poids ne s'appliquent pas à l'équipement agricole utilisé sur une route, seul ou dans un ensemble. Ces exemptions sont également valides pour les machines agricoles lorsqu'elles sont remorquées par un camion. Toutefois, les propriétaires d'équipement agricole lourd sont potentiellement responsables si un véhicule dépassant le poids permis endommage une voie publique ou un pont.

Aucune limite de longueur ne s'applique aux camions, aux tracteurs ni aux MAA qui remorquent une ou plusieurs machines agricoles.

L'équipement agricole large circulant sur les routes doit :

- demeurer à droite de la ligne centrale en laissant aux autres véhicules la moitié de la voie de circulation de la route;
- demeurer à droite lorsqu'il est doublé par la gauche;
- demeurer à droite de la ligne centrale à l'approche d'une pente ou d'une côte, dans un virage ou à moins de 30 m (100 pi) d'un pont ou d'un tunnel si le champ de vision du conducteur est obstrué;
- demeurer à droite de la ligne centrale, à moins de 30 m (100 pi) d'un passage à niveau.

Cependant, si de l'équipement agricole de dimensions excessives est transporté sur une remorque ou un camion immatriculé, une autorisation peut être requise. Pour de plus amples renseignements, voir la section de ce guide relative aux autorisations de dépassement de dimensions ou de poids pour les camions et remorques qui transportent de l'équipement agricole, dans la section « RÉGLEMENTS SUR LES CAMIONS ET REMORQUES AGRICOLES ».

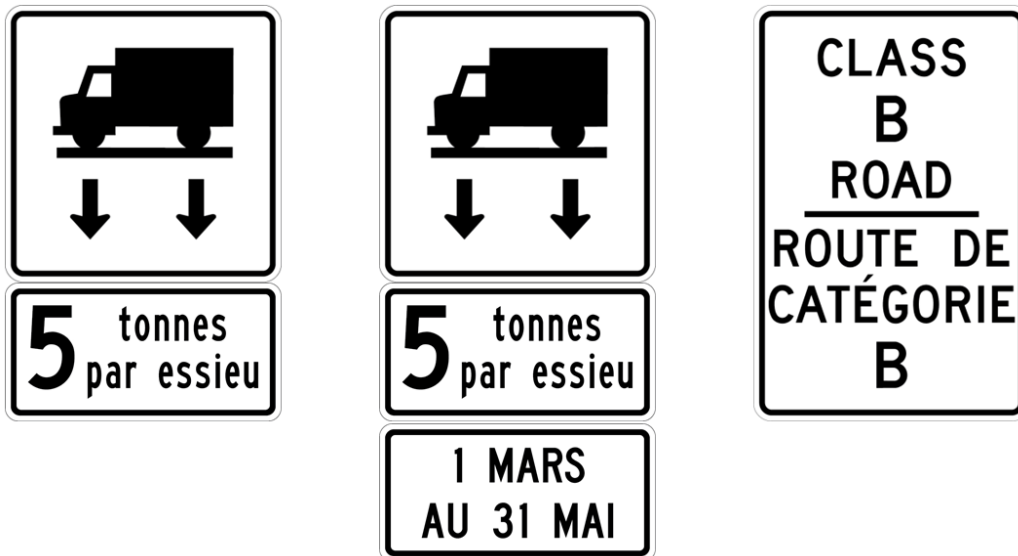
Fourrage en vrac :

Aucune restriction de largeur ne s'applique pour le transport de fourrage en vrac sur des camions et remorques. Le fourrage en vrac inclut les balles de foin rondes et rectangulaires.

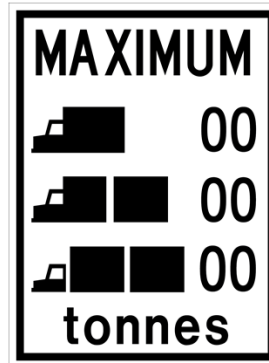
Poids sur les routes et ponts à charges réduites

Code de la route 114(3), 120, 122, 123 et Règl. 615

L'équipement agricole, y compris les machines portées, n'est pas assujéti aux limites de poids sur les « routes à charges réduites », les routes de catégorie B ou les ponts. Toutefois, les propriétaires d'équipement agricole lourd sont potentiellement responsables si un véhicule dépassant le poids permis endommage une voie publique ou un pont.

Routes

Ponts



Pour obtenir de l'information sur les limites de poids sur les routes et les ponts pour les camions et remorques, voir « POIDS SUR LES ROUTES ET PONTS À CHARGES RÉDUITES » dans la section « RÉGLEMENTS SUR LES CAMIONS ET REMORQUES AGRICOLES ».

Fixation de la charge – équipement agricole

Code de la route 111, Règl. 363/04

La loi ne prévoit pas de méthodes, de normes ni de spécifications particulières pour la fixation de la charge sur une machine ou un MAA remorqué par un tracteur, un MAA ou un véhicule tout terrain. À titre indicatif, les conducteurs peuvent se reporter aux exigences d'attache de la charge pour les camions et remorques.

Remarque : Les charges sur des machines agricoles, comme un chariot à foin remorqué par un camion, doivent être chargées, attachées avec des sangles, solidement retenues, contenues ou recouvertes de façon à ce qu'aucune partie de la charge ne puisse se déplacer, tomber, s'écouler, se déverser ou s'envoler de la machine.

Si le camion qui remorque la machine est également chargé, veuillez consulter le Règlement de l'Ontario 363/04 (Fixation de la charge), dicté conformément au Code de la route, pour connaître les exigences d'attache de la charge pour le camion.

Remorquage de machines

Code de la route 1, 113, 161

Les tracteurs, les MAA et les camions peuvent remorquer plus d'une machine sur la route.

Un chariot n'est pas considéré comme une remorque

Un chariot, y compris le type de chariot qui transporte de l'équipement agricole ou des pièces d'équipement agricole, comme une tête de moissonneuse, n'est pas considéré comme une remorque lorsqu'il est tracté par un camion et, de ce fait, n'est pas soumis aux mêmes exigences que la remorque concernant les freins, les dimensions, les inspections annuelles de sécurité et autres exigences. Cela s'applique également à d'autres types de machines, notamment la presse à fourrage, la charrue et l'équipement aratoire.

Un chariot **utilisé à des fins non agricoles** peut être considéré comme une remorque lorsqu'il est tracté par un camion.

Une remorque, immatriculée ou non, est considérée comme une « **machine** » lorsqu'elle est remorquée par un tracteur ou un MAA.

Une remorque n'est pas considérée comme un chariot

Lorsqu'elle est tractée par un camion, la remorque routière, telle que la remorque utilitaire, le col de cygne et la remorque pour le transport lourd, n'est pas considérée comme un chariot agricole uniquement parce qu'elle transporte des produits agricoles tels que des animaux d'élevage ou de l'équipement.

Remorque routière convertie en machine transportant de la marchandise

Une ancienne remorque routière peut être modifiée, convertie ou reconstruite de façon permanente pour un usage agricole déterminé. Les modifications apportées doivent être telles que le véhicule puisse servir seulement au transport de l'équipement ou des produits agricoles pour lesquels il a été converti. Après sa conversion, il n'est plus approprié d'utiliser le véhicule selon l'usage prévu initialement.

Si suffisamment de modifications sont apportées à une ancienne remorque routière, le véhicule peut être considéré comme un chariot agricole et tracté comme tel par un camion. Le chariot doit être équipé d'un panneau de véhicule lent et ne peut pas être remorqué à plus de 40 km/h. (Voir les règlements concernant le panneau de véhicule lent.)

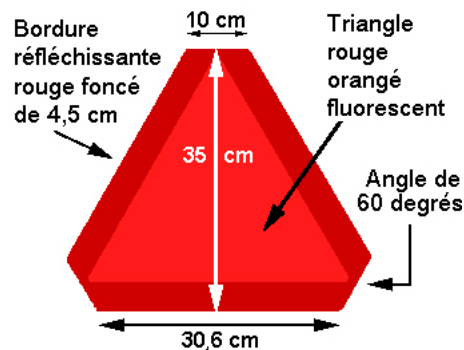
Some farm wagon manufacturers build farm wagons that have one or more axles located at, or near, the longitudinal centre of the wagon (centre axle farm wagons). These wagons are generally built to carry specific farm products or equipment such as large bales, combine heads, bulk liquid fertilizer tanks and sprayers. These types of wagons remain wagons even when towed behind trucks.

Certains fabricants construisent des chariots agricoles équipés d'un ou plusieurs essieux situés au centre longitudinal du chariot ou près de celui-ci (chariot agricole avec essieu central). Ces chariots sont généralement construits pour transporter certains produits agricoles comme de grosses balles, des têtes de moissonneuses, des réservoirs d'engrais liquide et des pulvérisateurs. Ce type de chariot est malgré tout considéré comme un chariot agricole, même s'il est remorqué par un camion.

Remarque : L'information sur les anciennes remorques routières converties et les chariots agricoles avec essieu central ne figure pas dans la loi. Elle est mentionnée ici à titre indicatif.

Panneau de véhicule lent

Code de la route 76, Règl. 616



Utilité du panneau de véhicule lent

Le panneau de véhicule lent sert à avertir les autres usagers de la route que le véhicule équipé de ce panneau circule à une vitesse de 40 km/h ou moins.

Quel type de véhicule est tenu d'afficher le panneau?

Le panneau doit être fixé à l'arrière des tracteurs et des MAA. Lorsqu'une de ces machines tracte une machine (ou plus), le panneau ou un panneau supplémentaire doit alors être fixé à l'arrière de l'ensemble.

Tout véhicule, incluant notamment de l'équipement de construction, une balayeuse de chaussée, qui **n'est pas en mesure** d'atteindre et de maintenir une vitesse supérieure à 40 km/h doit également être équipé du panneau. Lorsqu'une de ces machines tracte une remorque, une machine ou un appareil (ou plus), le panneau ou un panneau supplémentaire doit alors être fixé à l'arrière de l'ensemble.

Interdiction d'équiper certains véhicules du panneau

Seuls les véhicules lents ou ceux qui sont tractés par un véhicule lent peuvent être équipés d'un panneau. Il est interdit d'installer un panneau sur un véhicule circulant à plus de 40 km/h.

Remarque : Une moissonneuse-batteuse, un tracteur, etc. disposé sur un véhicule pour le transport lourd ou sur une remorque est considéré comme une charge. Il est recommandé de recouvrir ou de retirer tout panneau visible.

Panneau de véhicule lent non exigé

Le panneau de véhicule lent n'est pas exigé si le véhicule ou l'ensemble de véhicules n'est utilisé sur la voie publique que pour la traverser directement.

Remorquage de machines par camion

Lorsqu'une machine (p. ex. un chariot, de l'équipement aratoire, un chariot de tête) est remorquée par un camion, le panneau doit être fixé à l'arrière de l'ensemble et ce dernier doit circuler à une vitesse de 40 km/h ou moins.

Emplacement du panneau

Le panneau doit être placé aussi près que possible du centre de l'arrière du véhicule et de 0,6 m (2 pi) à 2 m (6 pi) au-dessus de la route :

- il doit être clairement visible à une distance d'au moins 150 m (500 pi);
- le règlement fixe les dimensions minimales, la forme, la couleur et la réflectivité du panneau. Le panneau peut être plus grand, à condition de respecter la proportion des dimensions; et
- un panneau décoloré ou endommagé doit être remplacé.

Est-il interdit de poser un panneau sur un objet fixe?

Oui. Il est interdit de poser le panneau de véhicule lent sur un objet fixe, comme une boîte à lettres ou un panneau d'entrée d'allée, s'il peut être aperçu depuis la voie publique.

Les municipalités peuvent poser des panneaux de mise en garde pour avertir les automobilistes que des véhicules lents circulent fréquemment sur leurs routes.

Y a-t-il des véhicules lents exemptés d'afficher le panneau?

Oui. Le panneau n'est pas exigé sur les bicyclettes, les cyclomoteurs et les véhicules en panne. Il en va de même pour les véhicules tirés par des chevaux et conduits par une personne dont les croyances religieuses ne lui permettent pas d'utiliser le panneau. Toutefois, l'arrière de la voiture doit être équipé de ruban réflecteur visible à une distance d'au moins 150 m (500 pi).

Véhicules tout terrain (VTT)

LVTT, Règl. 863

Permis de conduire requis

La Loi sur les véhicules tout terrain (LVTT) autorise un agriculteur à conduire un véhicule tout terrain le long d'une voie publique, sur une voie publique ou pour traverser une voie publique si le véhicule est conçu pour se déplacer sur plus de deux roues et est pourvu d'un panneau de véhicule lent. L'agriculteur doit être titulaire d'un permis de conduire valide et doit utiliser le véhicule tout terrain à des fins agricoles. De plus, il doit respecter toutes les dispositions pertinentes de la LVTT.

Âge minimum pour conduire

Quiconque est titulaire d'un permis de conduire valide peut traverser une voie publique directement avec un VTT.

Un enfant de 12 ans ou plus ou une personne qui ne détient pas de permis de conduire valide peut conduire un VTT, à condition qu'il ou elle ne le conduise pas sur la voie publique, ne traverse pas une voie publique et respecte toutes les dispositions applicables de la LVTT.

Le propriétaire d'un VTT ne peut autoriser un enfant âgé de moins de 12 ans à conduire un VTT, à moins que l'enfant :

- conduise le véhicule sur un terrain dont l'occupant est le propriétaire du véhicule; ou
- conduise le véhicule sous la surveillance étroite d'un adulte.

Immatriculation, plaques et permis

Tout véhicule tout terrain doit être immatriculé et le titulaire de l'immatriculation doit être âgé d'au moins 16 ans. Une plaque et un certificat d'immatriculation doivent aussi être obtenus. La plaque d'immatriculation doit être fixée solidement au véhicule et le conducteur doit conserver sur lui et présenter sur demande à un agent de la paix le certificat d'immatriculation ou une copie conforme. Il n'est pas nécessaire de conserver

sur soi le certificat d'immatriculation lorsqu'on utilise le véhicule sur un terrain appartenant au propriétaire du véhicule.

Casques

Quiconque conduit un véhicule tout terrain ou est à bord de celui-ci ou d'un moyen de transport tracté par un véhicule tout terrain doit porter un casque conforme aux règlements, à moins que le véhicule ne se trouve sur un terrain appartenant à son propriétaire.

Routes réservées

Il est interdit d'utiliser un véhicule tout terrain sur les routes suivantes :

- Les autoroutes portant les numéros 401, 402, 403, 404, 405, 406, 409, 410, 417, 420, 427 et l'autoroute QEW;
- Les tronçons des routes principales ou autoroutes connues sous les numéros 2A, 6, 7, 8, 10, 11, 20, 27, 33, 86, 400.

(Pour obtenir la liste complète des restrictions pertinentes, consultez le règlement indiqué ci-dessus.)

Remorque ou machine agricole tractée

Un véhicule tout terrain conduit par un agriculteur peut tracter une remorque chargée ou à vide ou une machine agricole sur une voie publique, le long de celle-ci ou pour la traverser.

Panneau de véhicule lent

Un panneau de véhicule lent est exigé à l'arrière d'un véhicule tout terrain ou d'un véhicule tracté lorsqu'il circule sur la route.

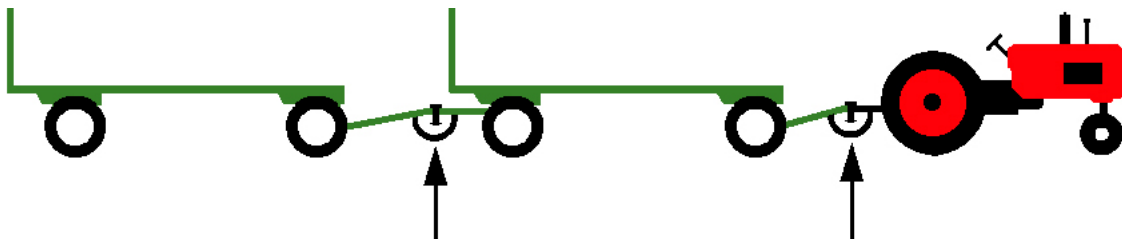
Assurance

Un VTT doit être assuré en vertu d'une police d'assurance responsabilité automobile lorsqu'il est conduit sur une voie publique ou ailleurs. Toutefois, l'assurance n'est pas obligatoire lorsque le VTT est conduit sur un terrain occupé par le propriétaire du véhicule.

Chaîne de sécurité pour le remorquage

Code de la route 80

Une chaîne de sécurité est requise entre un tracteur agricole et une machine remorquée circulant sur la voie publique. S'il y a plus d'une machine tractée, la deuxième machine et les suivantes doivent être attachées à l'aide d'une chaîne au véhicule tracteur.



Une chaîne de sécurité est exigée entre chaque machine et entre le tracteur et une machine.

La chaîne peut être attachée directement à la barre de remorquage du tracteur ou du véhicule tracteur et à la flèche de la machine tractée.

La chaîne peut être reliée à une barre de remorquage ou à une flèche au moyen de boulons, de maillons d'attache, de crochets ouverts pour chaîne ou de toute autre méthode d'attache. La chaîne doit être d'une longueur suffisante pour permettre au véhicule de faire un virage complet, mais ne doit pas toucher la chaussée.

La chaîne n'est pas exigée lorsque le(s) véhicule(s) traverse(nt) directement la chaussée.

Il est permis d'utiliser un câble ou encore une barre ou un bras en acier à la place d'une chaîne. Dans un système d'attelage à deux ou trois points, le deuxième et le troisième bras tiennent lieu de chaîne de sécurité.

Une chaîne peut être de n'importe quelle dimension, catégorie ou qualité, à condition qu'elle soit assez solide pour empêcher le détachement de la ou des machines tractées. Autrement dit, la force de rupture de la chaîne doit être au moins égale au poids total réel de la ou des machines tractées et de leur charge éventuelle. La résistance des crochets, des boulons ou des autres méthodes d'attache avec une chaîne doit également être au moins égale au poids total de la ou des machines tractées et de leur charge éventuelle.

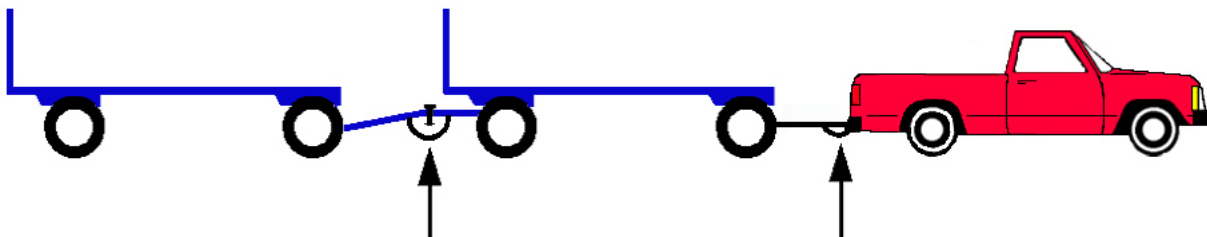
Les tableaux de l'annexe A peuvent servir de guide pour déterminer la résistance de la chaîne selon sa dimension et sa qualité. Si l'on ne connaît pas la qualité de la chaîne, on peut prendre la valeur d'une chaîne ronde ordinaire, qualité 30. Ces tableaux sont fournis uniquement à titre indicatif. Pour obtenir la valeur précise de la résistance d'une chaîne, veuillez communiquer avec son fabricant.

Les règles ci-dessus s'appliquent lorsque :

- un tracteur remorque un objet ou un appareil;
- un tracteur ou un ensemble tracteur-machine remorque un camion au moyen d'une barre d'attelage;
- un camion tracte une machine, un objet ou un appareil;
- un camion tracte une remorque en col de cygne dont le coupleur est un attelage à rotule; ou
- un camion tracte une remorque autre que celle de type « classique ».

La remorque « classique » est une remorque conçue et utilisée de façon à ce que la totalité de son poids et de sa charge repose sur des essieux situés à l'avant et à l'arrière de la remorque, et est tractée au moyen d'une barre de remorquage. Elle comprend également un ensemble de semi-remorque et d'avant-train à sellette.

Pour de plus amples détails sur les dispositifs d'attache secondaires (chaîne de sécurité) pour les remorques classiques immatriculées tractées par un camion, reportez-vous au Règlement 618 (Spécifications et normes relatives aux attelages de remorques).



Une chaîne de sécurité est exigée entre chaque machine et entre le camion et une machine.

La chaîne de sécurité est non requise pour les coupleurs d'attelage.

Plaques d'immatriculation – équipement agricole

Code de la route 7, Règl. 628

La plaque d'immatriculation n'est pas nécessaire pour les tracteurs agricoles.

Une plaque d'immatriculation est non requise sur un MAA pour se déplacer d'une ferme à une autre ou se rendre à un endroit où il peut être nécessaire d'aller pour l'entretien ou la réparation du véhicule ou en revenir. Les déplacements d'une ferme à une autre ne sont pas limités aux fermes appartenant au propriétaire du MAA.

Remarque : Un MAA se rendant d'une ferme à un élévateur à grain commercial, à une installation de conditionnement, etc. ou transportant des marchandises ordinaires doit être équipé d'une plaque d'immatriculation. Un MAA utilisé dans ce contexte est considéré comme un camion et est assujéti à tous les règlements s'appliquant aux camions.

Une plaque d'immatriculation est non requise pour une remorque, y compris une remorque à bétail ou toute autre remorque transportant du bétail ou de la volaille, lorsqu'elle est remorquée par un tracteur ou un MAA. Si la remorque est équipée d'une plaque, il n'est pas nécessaire de la couvrir ou de la retirer.

Une plaque d'immatriculation n'est pas exigée pour une machine agricole fabriquée, conçue, modifiée, convertie ou reconstruite pour un usage précis comme le transport de têtes de moissonneuses, de grosses balles de foin, de malaxeurs d'aliments pour animaux, etc. Cette règle s'applique même lorsque la machine est tractée par un camion.

Exigences relatives à l'éclairage

Voir les références ci-dessous

Les exigences relatives à l'éclairage s'appliquent à tout l'équipement agricole, peu importe sa taille ou sa forme. Ces exigences s'appliquent également à une machine tractée par un camion.

La nuit correspond à la période s'échelonnant d'une demi-heure avant le coucher du soleil à une demi-heure après son lever, ainsi qu'à tout moment où, à cause d'une luminosité insuffisante ou de conditions atmosphériques défavorables, des personnes et des véhicules qui se trouvent sur la voie publique ne sont pas nettement visibles à une distance de 150 mètres ou moins. Lorsqu'ils sont utilisés, les feux doivent être visibles à une distance de 150 mètres (500 pi).

Éclairage requis pour tout équipement agricole

Éclairage requis pour de l'équipement de n'importe quelle longueur ou largeur

Nuit	Jour
<ul style="list-style-type: none"> • 2 phares blancs ou jaunes, • 1 feu arrière rouge (minimum). <p>Si la largeur de l'équipement est supérieure à 2,6 m (8 pi 6 po) : 2 feux arrière rouges ou 2 réflecteurs rouges.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • aucun

Éclairage requis lorsque la longueur d'un ensemble de deux véhicules ou plus dépasse 6,1 m (20 pi)

Nuit	Jour
<ul style="list-style-type: none"> • 2 feux de gabarit ou réflecteurs verts ou jaunes près de l'avant du véhicule, et • 2 feux de gabarit ou réflecteurs rouges près de l'arrière. 	<ul style="list-style-type: none"> • aucun

Exigences supplémentaires d'éclairage pour l'équipement dépassant la taille permise

La nuit correspond à la période s'échelonnant d'une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant son lever, ainsi qu'à tout moment où, à cause d'une luminosité insuffisante ou de conditions atmosphériques défavorables, des personnes et des véhicules qui se trouvent sur la voie publique ne sont pas nettement visibles à une distance de 150 mètres ou moins. Lorsqu'ils sont utilisés, les feux doivent être visibles à une distance de 150 mètres (500 pi).

Les phares supplémentaires indiqués ci-dessous ne sont pas requis lorsque le véhicule ne fait que traverser une voie publique.

Longueur

Éclairage requis lorsque la longueur d'un ensemble de véhicules dépasse 23 m (75 pi)

Nuit	Jour
<ul style="list-style-type: none"> • 2 feux jaunes clignotants à l'avant, et • 2 feux jaunes clignotants à l'arrière. 	<ul style="list-style-type: none"> • aucun

Largeur

Éclairage requis pour l'équipement dont la largeur est supérieure à 2,6 m (8,6 pi) et inférieure ou égale à 3,8 m (12,6 pi)

Nuit	Jour
<ul style="list-style-type: none"> • 2 feux jaunes clignotants à l'avant, et • 2 feux jaunes clignotants à l'arrière. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun

Éclairage requis pour l'équipement dont la largeur est supérieure à 3,8 m (12,6 pi) et inférieure ou égale à 4,8 m (15,9 pi)

Nuit	Jour
<ul style="list-style-type: none"> • 2 feux jaunes clignotants à l'avant et • 2 feux jaunes clignotants à l'arrière et soit • un feu jaune tournant sur la partie la plus élevée du véhicule et visible de l'avant et de l'arrière ou • des véhicules d'accompagnement à l'avant 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 feux jaunes clignotants à l'avant, et • 2 feux jaunes clignotants à l'arrière, ou • un feu jaune tournant sur la partie la plus élevée du véhicule et visible de l'avant et de l'arrière.

Éclairage requis pour l'équipement dont la largeur est supérieure à 4,8 m (15,9 pi)

Nuit	Jour
<ul style="list-style-type: none">• 2 feux jaunes clignotants à l'avant, et• 2 feux jaunes clignotants à l'arrière, et• un feu jaune tournant sur la partie la plus élevée du véhicule et visible de l'avant et de l'arrière, et• des véhicules d'accompagnement à l'avant et à l'arrière.	<ul style="list-style-type: none">• 2 feux jaunes clignotants à l'avant, et• 2 feux jaunes clignotants à l'arrière, ou• un feu jaune tournant sur la partie la plus élevée du véhicule et visible de l'avant et de l'arrière.

Remarque :

- Les feux jaunes clignotants doivent être placés à au plus 15 cm (6 po) du côté de la structure fixe du véhicule et être visibles à une distance de 150 m (500 pi) de l'avant et de l'arrière.
- L'éclairage supplémentaire et les véhicules d'accompagnement ne sont pas obligatoires lorsque le véhicule ne fait que traverser directement une voie publique.
- Les feux de gabarit ne sont pas requis sur les tracteurs agricoles et les MAA, quelle que soit leur longueur, lorsqu'ils ne tractent pas de matériel agricole.
- Si l'équipement agricole n'est pas équipé d'un système d'éclairage électrique, il doit y avoir au moins une lampe à éclairage blanc à l'avant et au moins une lampe rouge à l'arrière.

Exigences relatives aux véhicules d'accompagnement :

Les véhicules d'accompagnement doivent :

- être équipés de feux de détresse (clignotants); ou
- être équipés d'un gyrophare jaune fixé sur la partie la plus élevée du véhicule et produisant un clignotement intermittent visible à une distance de 150 m (500 pi) de l'avant et de l'arrière;
- précéder ou suivre l'équipement agricole qu'ils accompagnent à une distance d'environ 60 m (200 pi).

Voici les articles du Code de la route traitant des exigences relatives à l'éclairage :

- Utilisation des feux : Code de la route, article 62(1),(4).
- Phares : Code de la route, 62(1),(26),(27).
- Feux arrière : Code de la route, 62(1),(24),(25),(26),(27).
- Feux de détresse : Code de la route, 66, 142.
- Feux de gabarit : Code de la route, 62(13).
- Pour l'éclairage de l'équipement agricole mesurant plus de 23 m (75 pi) de long ou 2,6 m (8,6 pi) de large, voir le Règlement 603 (Véhicules agricoles de dimensions excessives).

Exigences relatives aux clignotants

Code de la route 62, 142

Avant de :

- tourner à gauche ou à droite à toute intersection ou sur une route ou une entrée privée;
- passer d'une voie de circulation à une autre; ou
- quitter la voie de circulation d'une route ou y entrer;

les conducteurs doivent d'abord s'assurer que la manœuvre peut être effectuée en toute sécurité. Lorsque la manœuvre risque d'avoir une incidence sur un autre véhicule, le conducteur doit signaler de manière clairement visible au conducteur de l'autre véhicule son intention d'effectuer la manœuvre.

Un signe clairement visible à l'intention d'autrui peut être fait à l'aide de la main et du bras ou d'un feu de signalisation.

Les feux de signalisation ne sont pas requis sur une machine remorquée par un tracteur, un MAA ou un camion, étant donné que les feux de signalisation sur des derniers sont clairement visibles pour les automobilistes qui s'approchent par l'arrière. Lorsqu'un feu ou des feux sont obscurcis ou qu'ils ne sont pas clairement visibles à l'arrière, d'autres feux doivent être installés sur la machine.

Les feux de signalisation doivent être visibles en tout temps à une distance de 30 m (100 pi).

L'utilisation d'appareils de signalisation mécanique est permise, mais n'est pas abordée dans ce document en raison de la rareté de ces dispositifs.

Signes de la main et du bras


VIRAGE À GAUCHE

VIRAGE À DROITE

ARRÊT

Rétroviseurs

Code de la route 66

Les rétroviseurs ne sont pas expressément requis sur un tracteur et un MAA. De nombreux tracteurs et MAA sont vendus équipés de rétroviseurs. Sur d'autres, ils sont installés après l'achat. Bien que les rétroviseurs ne soient pas expressément exigés par la loi, le conducteur doit être en mesure de voir les véhicules qui s'approchent par l'arrière de façon à pouvoir tourner en toute sécurité. Effectuer un virage devant un automobiliste qui est en train de passer, même si les feux de signalisation sont activés sur l'équipement, peut être très dangereux et peut constituer une infraction.

Aptitudes du conducteur

Code de la route 32, 37, Règl. 340/94; Code criminel du Canada 253, 254, 259

Il n'est pas obligatoire de posséder un permis de conduire pour circuler avec un tracteur agricole ou un MAA sur une voie publique ou le long de celle-ci ou pour traverser une voie publique. Le conducteur ou la conductrice doit être âgé d'au moins 16 ans pour conduire sur une voie publique. Les jeunes de moins de 16 ans sont autorisés à conduire un tracteur ou un MAA seulement pour traverser directement une voie publique.

Une personne qui a été empêchée par un tribunal de conduire un « véhicule » pour conduite avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel du Canada n'a pas le droit de conduire d'équipement agricole sur une route ni dans un lieu public.

Charges faisant saillie

Code de la route 111

Tout véhicule, y compris l'équipement agricole, qui transporte une charge faisant saillie à l'arrière de 1,5 mètre (5 pi) ou plus doit être muni d'un fanion ou d'une marque rouge (lumière rouge la nuit) à l'extrémité arrière de cette charge. Un panneau de véhicule lent répond aux exigences d'un fanion ou d'une marque rouge sur de l'équipement agricole.

Matières dangereuses – équipement agricole

Les règlements sur le transport de matières dangereuses sur de l'équipement agricole et à l'intérieur de celui-ci sont les mêmes que pour les camions. Voir « Matières dangereuses » dans la section « Règlements sur les camions et remorques agricoles ».

Pneus

Code de la route 69, 70, Règl. 625

Les tracteurs et les MAA autres que ceux équipés de moteurs de traction (moteurs à vapeur) doivent être dotés de pneus en caoutchouc ou faits d'une autre matière également élastique.

L'équipement agricole peut circuler sur la voie publique équipé de pneus comportant l'inscription :

« farm use only » [pour usage agricole seulement], « rebuilt » [réchappés], « recapped » [resemelés], « not for highway use » [pas pour utilisation sur route], « aircraft » [aéronef], NHS (not for highway service) [pas pour utilisation sur route], TG (tractor/grader) [tracteur niveleuse], K (compactor tire, construction) [pneus pour compactage, construction], SL (service limited) [service limité], SS (skid loaders) [chargeur à patins], AT (all terrain) [tout terrain], DH (logging and agricultural) [foresterie et agriculture], ML (mining and logging, intermittent highway use) [exploitation minière et foresterie, utilisation intermittente sur route], VA (agricultural) [agriculture] ou toute autre inscription ou marquage indiquant que le pneu n'est pas conçu pour être utilisé sur la route.

L'équipement agricole ne requiert pas d'inscriptions du ministère des Transports comme c'est le cas pour les camions et remorques.

Il est interdit d'utiliser de l'équipement agricole sur les routes lorsque les pneus :

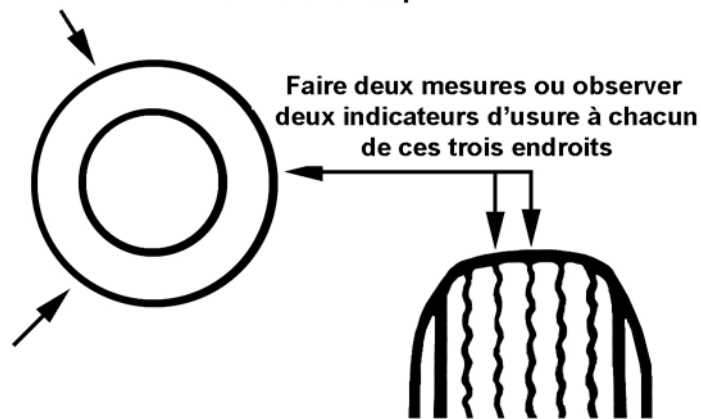
- ont des carcasses exposées, des coupures ou d'autres anomalies dans la semelle ou le flanc qui exposent les cordes de la carcasse;
- sont délabrés ou défectueux au point d'endommager la chaussée;
- ont des roues munies de saillies, de barrettes, de crampons ou d'autres dispositifs qui y sont fixés ou en font partie et qui endommagent la voie publique;
- présentent des bosses, des nœuds ou d'autres anomalies visibles;
- sont retaillés ou recreusés alors qu'ils ne sont pas conçus pour le retailage ou le recreusage;
- sont de taille inférieure au minimum recommandé par le fabricant du véhicule;
- sont en contact avec tout élément du véhicule, nuisant ainsi à sa conduite sécuritaire.

Profondeur de sculpture

Sur l'équipement agricole, un pneu ne doit pas être usé au point que dans n'importe lesquelles de deux nervures principales adjacentes, à trois intervalles équidistants le long de la circonférence du pneu :

- les indicateurs d'usure entrent en contact avec la chaussée; ou
- la profondeur restante de la nervure est inférieure à 1,5 mm (1/16 po).

Profondeur de la sculpture mesurée ou indicateurs d'usure observés au niveau de deux nervures principales, à trois intervalles équidistants le long de la circonférence du pneu



Freins – équipement agricole

Bien qu'en vertu du Code de la route, les freins ne soient pas expressément exigés sur l'équipement agricole, il est important que ce type d'équipement soit doté de freins en bon état, lui permettant ainsi de s'immobiliser et de rester à l'arrêt.

Matériel agricole automoteur (MAA) converti à partir de véhicules routiers

Code de la route 1(1)

Voici comment le Code de la route définit un MAA :

« Véhicule automoteur fabriqué, conçu à l'origine ou ultérieurement, converti ou reconstruit pour un usage agricole déterminé. »

La moissonneuse-batteuse, la faucheuse et la récolteuse-hacheuse sont des exemples de MAA. Un camion ayant été converti pour un usage agricole déterminé peut aussi être considéré comme un MAA.

Pour qu'un ancien camion soit considéré comme un MAA, il faut que des modifications matérielles précises et importantes aient été apportées à la partie réservée au transport de marchandises du véhicule. Les modifications apportées doivent être telles que le véhicule puisse servir seulement au transport des produits agricoles pour lesquels il a été converti. En outre, après sa conversion, il n'est plus approprié d'utiliser le véhicule selon l'usage prévu initialement.

Un usage déterminé ne signifie pas un usage unique. Le transport de biens tels que des grains, des pommes de terre, du tabac, du foin ou du fourrage dans le même véhicule converti constitue un seul et même usage déterminé.

Remarque : Toute personne souhaitant convertir un camion en MAA devrait communiquer avec sa compagnie d'assurance agricole afin de déterminer de quelle façon le véhicule converti sera assuré.

Voici quelques exemples de véhicules convertis acceptables :

- Retrait de la carrosserie-cargo d'un camion et installation d'une carrosserie avec élévateur à grains ou d'une arracheuse de pommes de terre.
- Retrait de la carrosserie-cargo d'un camion et installation d'un malaxeur d'aliments pour animaux.



Véhicules convertis inacceptables :

- Retrait des portes, des glaces, des sièges ou de la cabine d'un camion pour transporter une charge de foin.
- Fermeture permanente (par soudage) de la paroi arrière d'un camion-benne.



Assurance – équipement agricole

Secteur de l'assurance

La plupart des polices d'assurance et de responsabilité agricole couvrent l'équipement agricole, y compris les tracteurs, les MAA et la machinerie agricole lorsque cet équipement est utilisé sur la voie publique. Veuillez communiquer avec votre compagnie d'assurance pour savoir si votre MAA converti à partir d'un ancien véhicule routier est assuré et si la couverture de responsabilité en dommages-intérêts s'applique aux machines tractées par un camion.

Tracteurs utilisés à des fins autres qu'agricoles

Code de la route 1

Les tracteurs ne peuvent être considérés comme des voitures ou des camions lorsqu'ils sont utilisés temporairement à des fins autres qu'agricoles, comme couper de l'herbe au bord de la route devant une ferme, remorquer des chars allégoriques, etc.

Routes réservées

Code de la route 113, 185, Règl. 603, 609

Règlement 609 (Interdiction d'emprunter les routes principales)

Les tracteurs et les MAA de toutes tailles ne sont pas autorisés à circuler sur les autoroutes de la série 400 (400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 409, 410, 417, 420, 427) ni sur l'autoroute QEW. Toutefois, s'il n'existe aucun autre moyen de se rendre sur les terres du propriétaire, il est permis de circuler sur l'une des autoroutes de la série en empruntant le chemin le plus court possible.

Règlement 603 (Véhicules agricoles de dimensions excessives)

Il est interdit de conduire ou de remorquer de l'équipement agricole de dimensions excessives sur les autoroutes de la série 400 (400, 401, 402, 403, 404, 405, 407, 409, 410, 416, 417, 420, 427) ou sur l'autoroute QEW. Certains tronçons des autoroutes 406, 410 et 420, ainsi que certaines autoroutes à deux, trois et quatre voies, généralement dans des agglomérations urbaines, sont également interdits. Pour une liste complète de ces autoroutes, veuillez vous reporter au Règlement 603. Aucune exemption ne s'applique pour l'accès à des terres agricoles.

Le terme « dimensions excessives » désigne des dimensions plus larges que 2,6 m (8,6 pi), plus hautes que 4,15 m (13,6 pi) ou, seules ou conjuguées, plus longues que 23 m (75 pi).

Carburant coloré

Loi de la taxe sur l'essence, Règl. 534. Loi de la taxe sur les carburants, Règl. 465

Utilisation de carburant coloré :

On ne peut utiliser de carburant coloré pour : propulser un véhicule motorisé qui requiert une plaque d'immatriculation en vertu du Code de la route; conduire un véhicule récréatif, une motomarine, un bateau ou toute autre machine utilisée ou destinée à être utilisée principalement pour l'agrément ou le divertissement de son propriétaire ou conducteur.

Exemples d'utilisation acceptable de carburant coloré :

- équipement agricole non immatriculé, comme un tracteur ou un MAA;
- scie à chaîne et tondeuse à gazon;
- combustible de chauffage, d'éclairage ou de cuisine; et
- génération d'électricité.

Remboursement d'essence :

La taxe sur l'essence est imposée sur tous les types d'essence au moment de l'achat. L'acheteur peut réclamer au ministère du Revenu de l'Ontario un remboursement de la taxe versée lorsque l'essence est utilisée dans tout équipement ou véhicule qui ne requiert pas de plaque d'immatriculation en vertu du Code de la route et qui est conduit en Ontario par toute entreprise (agricole), industrie ou institution; et lorsque cet équipement ou ce véhicule n'est pas utilisé principalement pour l'agrément ou le divertissement de son propriétaire ou conducteur.

Véhicules tout terrain :

Les véhicules tout terrain fonctionnant à l'essence utilisés à des fins agricoles et immatriculés en vertu de la Loi sur les véhicules tout terrain mais qui ne requièrent pas de plaque en vertu du Code de la route, qu'ils circulent sur la voie publique ou hors de celle-ci, peuvent demander un remboursement de taxe sur l'essence au ministère du Revenu de l'Ontario.

Les véhicules tout terrain fonctionnant au diesel utilisés à des fins agricoles et immatriculés en vertu de la Loi sur les véhicules tout terrain mais qui ne requièrent pas de plaque en vertu du Code de la route peuvent utiliser du carburant coloré lorsqu'ils circulent sur la voie publique ou hors de celle-ci.

Les conducteurs de véhicules tout terrain utilisés pour l'agrément ou le divertissement, qu'ils circulent sur la voie publique ou hors de celle-ci, doivent utiliser du diesel ou de l'essence non colorés et libérés de taxes. Aucun remboursement de taxe sur le carburant ou sur l'essence n'est alloué.

Informations :

Pour de plus amples informations sur le carburant coloré, veuillez vous reporter au [Bulletin fiscal de l'Ontario FT 1-2001](#)².

Pour de plus amples informations sur les remboursements de la taxe sur l'essence, veuillez vous reporter au [Bulletin fiscal de l'Ontario GT 1-2001](#)³.

De plus, vous pouvez communiquer avec le ministère du Revenu, Direction des services et des dossiers clients, au 33, rue King Ouest, C.P. 625, Oshawa (Ontario) L1H 8H9, tél. : 905 433-6389, téléc. : 905 436-4511 ou par l'intermédiaire du [site Web du ministère du Revenu](#)⁴.

Règlements sur les camions et remorques agricoles

Permis de conduire

Code de la route 32, 37, Règl. 340/94

L'information suivante vise à décrire les types de camions que les conducteurs détenant un permis de conduire de catégorie G1, G2, G, D ou A peuvent utiliser. Les camions incluent les camionnettes.

Pour une liste exhaustive des catégories de permis de conduire, voir le Règlement 340/94 (Permis de conduire) en vertu du Code de la route.

Les détenteurs de permis de catégorie G peuvent conduire :

- un camion, remorquant un autre véhicule ou non, ayant un poids brut enregistré de 11 000 kg (24 250 lb) ou moins;
- un camion seul ou un ensemble comprenant un camion et un (des) véhicule(s) tracté(s) ayant un poids réel de 11 000 kg (24 250 lb) ou moins, à condition que le poids transmis à la route par les essieux du (des) véhicule(s) tracté(s), attaché(s) au camion, n'excède pas 4 600 kg (10 141 lb). Les véhicules tractés incluent la remorque, la machine agricole et le chariot.

Les détenteurs de permis de catégorie D peuvent conduire :

- un camion, remorquant un véhicule ou non, ayant un poids brut enregistré de plus de 11 000 kg (24 250 lb);
- un camion seul ou un ensemble comprenant un camion et un (des) véhicule(s) tracté(s) ayant un poids réel de plus de 11 000 kg (24 250 lb), à condition que le poids transmis à la route par les essieux du (des) véhicule(s) tracté(s), attaché(s) au camion, n'excède pas 4 600 kg (10 141 lb). Les véhicules tractés incluent la remorque, la machine agricole et le chariot.

Les détenteurs de permis de catégorie A peuvent conduire :

- un ensemble comprenant un camion et un (des) véhicule(s) tracté(s), lorsque les essieux du (des) véhicule(s) tracté(s), attaché(s) au camion, transmettent à la route un poids excédant 4 600 kg (10 141 lb). Les véhicules tractés incluent la remorque, la machine agricole et le chariot.

Un conducteur de catégorie G peut conduire un camion ayant une plaque d'immatriculation agricole de catégorie D ou un ensemble de véhicules ayant une plaque d'immatriculation agricole si le camion ou l'ensemble est utilisé pour l'usage personnel d'un agriculteur ou pour transporter des produits, de l'équipement ou des fournitures agricoles d'une ferme à une autre sans rémunération. Voir « Plaques d'immatriculation – équipement agricole » dans la section « Règlement sur l'équipement agricole » pour connaître les conditions régissant les plaques d'immatriculation agricoles.

Un conducteur de catégorie G2 peut conduire un camion ayant une plaque d'immatriculation agricole de catégorie D ou un ensemble de véhicules ayant une plaque d'immatriculation agricole de catégorie D, à condition que le camion ne soit pas utilisé pour le compte d'autrui et que l'ensemble ne soit pas équipé de freins à air.

Un conducteur de catégorie G1 n'est pas autorisé à conduire un camion ayant une plaque d'immatriculation agricole de catégorie D ni aucun camion ou véhicule tracté équipé de freins à air.

Un permis de conduire requiert une mention Z lorsque son détenteur conduit un camion équipé de freins à air ou qu'il tracte une remorque équipée de freins à air avec un camion. Cela inclut les camions ayant une plaque d'immatriculation agricole. En revanche, la mention Z n'est pas requise si le conducteur utilise un tracteur agricole, un MAA ou une machine tractée équipés de freins à air.

Permis de conduire – camions agricoles

Code de la route 7, Règl. 628

À compter du 1^{er} janvier 2015, les agriculteurs qui présenteront une nouvelle demande de plaque d'immatriculation de véhicule agricole devront fournir l'un de quatre documents démontrant qu'ils exploitent une entreprise agricole.

- carte de membre d'un organisme agricole accrédité;
- certificat d'exemption liée au revenu agricole brut;
- lettre d'exemption du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales;
- lettre d'Agricorp.

Les agriculteurs qui renouvellent des plaques d'immatriculation de véhicules agricoles n'auront pas à fournir de document démontrant qu'ils exploitent une entreprise agricole.

Les plaques d'immatriculation agricoles sont associées à des frais moins élevés, mais comportent certaines restrictions.

Utilisation des plaques d'immatriculation agricoles :

Les camions et les remorques ayant une plaque d'immatriculation agricole peuvent être utilisés pour transporter des produits, des marchandises, de l'équipement et des fournitures agricoles ainsi que du matériel de construction et d'entretien appartenant à l'agriculteur. Le matériel comprend du gravier, des roches, du sable et du bois camionnés jusqu'à une ferme et utilisés sur place.

Un agriculteur peut camionner le même matériel pour un autre agriculteur à tout moment de l'année, à condition que le service de camionnage soit rendu gratuitement. Les seuls mois où un agriculteur peut être rémunéré par un autre agriculteur pour le camionnage de ce matériel sont septembre, octobre et novembre.

Les camions et les remorques ayant une plaque d'immatriculation agricole peuvent également être utilisés pour le transport et l'usage personnels d'un agriculteur, y compris pour le déplacement de biens personnels, d'effets mobiliers et de loisirs, pour l'agrément ainsi que pour le divertissement. Ce privilège s'applique uniquement à la personne ou aux personnes qui possèdent la ferme. Il ne s'applique pas aux membres de la famille, aux employés ou à d'autres personnes.

Utilisation inacceptable des plaques d'immatriculation agricoles :

Il est interdit d'utiliser des plaques d'immatriculation agricoles pour le camionnage de biens tels que les billes de bois, le bois à pâte ou des roches venant de forêts, de carrières ou de mines.

Plaques d'immatriculation agricoles et transport de billes de bois ou de bois de construction :

L'abattage d'arbres pour la production de papier ou pour la production de bois d'œuvre est une activité forestière et non agricole. S'il est prouvé que le transport de ces ressources est destiné à l'usage de la ferme, il est alors permis d'utiliser des plaques d'immatriculation agricoles.

Plaques d'immatriculation agricoles et transport de roches, de sable ou de gravier :

L'extraction de roches ou de pierres est une opération de carrière ou de mine qui n'est pas liée au labourage ou à l'exploitation d'un produit agricole par un agriculteur. S'il est prouvé que le transport de ces ressources est destiné à l'usage de la ferme (par exemple pour construire une allée, un bâtiment, ou pour combattre l'érosion du sol), il est alors permis d'utiliser des plaques d'immatriculation agricoles.

Plaque d'immatriculation de remorque :

Une remorque transportant du bétail ou de la volaille, qu'elle soit vide ou chargée, doit avoir une plaque d'immatriculation agricole lorsqu'elle est remorquée par un camion.

Déplacements hors de la province avec des plaques d'immatriculation agricoles de l'Ontario

Certains territoires canadiens et américains acceptent les plaques d'immatriculation agricoles de l'Ontario, alors que d'autres ne les acceptent pas. Avant d'entreprendre un déplacement à l'extérieur de la province, nous vous recommandons de vous informer auprès du territoire où vous prévoyez vous rendre (ou que vous prévoyez traverser). Pour de l'information sur les personnes-ressources, veuillez consulter le site [Web du Plan d'immatriculation international](#)⁵.

Détermination du poids brut enregistré des camions qui tractent des remorques

Des informations sur la « détermination du poids brut enregistré des camions qui tractent des remorques » sont accessibles sur le site [Web du MTO](#)⁶.

Informations de véhicule utilitaire

Des informations sur l'

- Immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (IUVU)
- Inspections (avant le départ) quotidiennes des camions et remorques
- Heures de service (journaux de bord)
- Inspections annuelles des camions et remorques

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter Manuel de sécurité des utilisateurs de véhicules utilitaires.

Autorisation de dépassement de dimensions ou de poids pour les camions et remorques transportant de l'équipement agricole

Code de la route 110, 113

L'équipement agricole de dimensions excessives transporté sur une remorque ou un camion immatriculé, y compris un camion ayant une plaque d'immatriculation agricole, requiert une autorisation de dépassement de dimensions/de poids lorsque ses dimensions excèdent :

- 2,6 m (8,6 pi) de largeur;
- 23 m (75,6 pi) de longueur (ensemble de véhicules et charge);
- 4,15 m (13,6 pi) de hauteur; ou
- Lorsque le poids dépasse les limites établies en vertu du Code de la route.

Fourrage en vrac :

Aucun permis n'est requis pour les charges de fourrage en vrac, lequel comprend les balles de foin rondes et rectangulaires.

Pour plus de détails sur les « autorisations de dépassement de dimensions ou de poids », voir le site [Web du MTO](#)⁷.

Fixation de la charge

Code de la route 111, Règl. 363/04

Il est interdit d'utiliser un camion ou une remorque sur une voie publique à moins que la charge transportée ne soit solidement retenue, de sorte qu'aucune partie de la charge ne puisse se déplacer ou tomber du véhicule. La charge peut, par exemple, être attachée avec des sangles ou recouverte. Voir le Règlement de l'Ontario 363/04 (Fixation de la charge) dicté en vertu du Code de la route pour des informations détaillées sur les exigences de fixation de la charge pour les camions.

Freins de remorque

Code de la route 64, Règl. 587

Toute remorque, chargée ou vide, pesant 1 360 kg (3 000 lb) ou plus, lorsqu'elle est attachée à un véhicule tracteur, doit être équipée de freins suffisamment efficaces pour arrêter le véhicule et le maintenir à l'arrêt.

Pesée pour véhicules routiers entrants

Réservé

Analyse des gaz d'échappement « Air pur » et agriculture

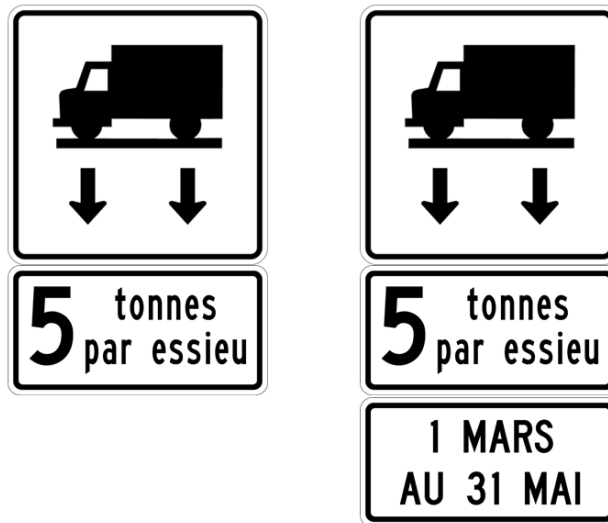
Le programme ontarien **Air pur** est administré par le ministère de l'Environnement de l'Ontario.

Air pur Ontario est le programme ontarien obligatoire d'analyse des gaz d'échappement et d'entretien des véhicules. Pour déterminer si votre véhicule doit faire l'objet d'une inspection ou pour trouver un point de service, communiquez avec Air pur au 1 888 758-2999 ou rendez-vous sur le site [Web du programme](#)⁸.

Poids sur les routes et ponts à charges réduites

Code de la route 114(3), 120, 122, 123 et Règl. 615

Certaines voies publiques provinciales et municipales sont assujetties à des limites de charge. Ces routes sont désignées par des fonctionnaires et sont identifiées par des panneaux.



Les panneaux de limite de charge peuvent s'appliquer de façon permanente ou pendant des périodes précises.

Sur les routes avec panneaux, la charge est limitée à un maximum de 5 000 kg (11 000 lb) par essieu pour tous les camions, excepté ceux énumérés ci-dessous.

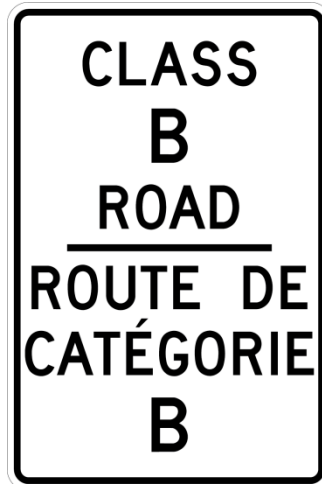
Les camions suivants sont limités à une charge maximum de 7 500 kg (16 500 lb) par essieu sur les routes avec panneaux :

- camion-citerne à deux essieux utilisé exclusivement pour transporter du combustible de chauffage liquide ou gazeux;
- camion à deux essieux utilisé exclusivement pour transporter des aliments pour le bétail; et
- véhicule transportant de la volaille sur pied.

Les véhicules suivants sont exemptés de respecter les règlements et panneaux de limites de charges :

- véhicule utilisé par une municipalité ou une autre entité ayant autorité et contrôle sur une route (ou au nom de celle-ci), si le véhicule effectue l'entretien d'une route, y compris le transport et l'application d'abrasifs ou de produits chimiques sur la route, l'empilage d'abrasifs ou de produits chimiques destinés à être utilisés sur une route ou l'enlèvement de neige d'une route;
- véhicule utilisé exclusivement pour le transport du lait;
- engin de lutte contre l'incendie, véhicule transportant des déchets utilisé par une municipalité ou au nom de celle-ci et véhicule de services publics d'urgence; et
- tracteur, MAA et machine tractée ou portée.

De plus amples détails sur les « voies publiques provinciales faisant l'objet de limites de charges » sont accessibles sur le site [Web du MTO](#)⁹.

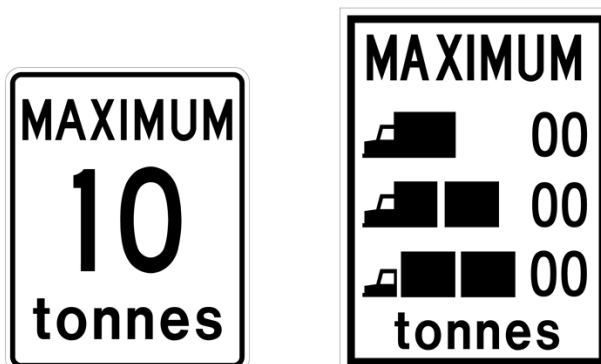
Routes de catégorie B


Une route avec panneau « Class B Road » est limitée à un poids maximum de 8 200 kg (18 000 lb) par essieu. Si l'espace entre deux essieux (partie du centre) est inférieur à 2,4 m (94 pi), chacun des deux essieux est limité à 5 500 kg (12 125 lb).

Les tracteurs agricoles, les MAA et les machines tractées ou portées sont exemptés de ces règlements.

Ponts

Certains ponts font l'objet de restrictions de poids. Des panneaux à cet effet sont installés sur ces ponts.



Ces deux panneaux s'appliquent aux véhicules seuls et aux ensembles de véhicules, selon le cas.

Matières dangereuses – camions agricoles

Loi sur le transport de matières dangereuses (Ontario) et Règlement de l'Ontario 261
Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992 (Canada)

La Loi sur le transport de matières dangereuses (Ontario) et la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada) et leurs règlements à l'appui visent à promouvoir la sécurité du transport de matières dangereuses sur les voies publiques de l'Ontario. Les agriculteurs doivent veiller à ce que les matières dangereuses soient transportées conformément aux lois et règlements appropriés.

En règle générale, la plupart des charges de matières dangereuses qui sont transportées doivent respecter cinq exigences fondamentales :

1. La charge doit être accompagnée d'un document d'expédition qui inclut les renseignements précis exigés conformément à la partie 3 des règlements;
2. Les conteneurs de 450 L (99 gallons) ou moins doivent porter les marques de sécurité requises conformément à la partie 4 des règlements. Cela inclut les étiquettes principales et secondaires, l'appellation réglementaire et le no ONU;
3. Les conteneurs de plus de 450 L (99 gallons) doivent porter la plaque-étiquette de danger et le no ONU requis conformément au tableau de la partie 4, section 4.15;
4. Le conducteur doit être formé ou sous la supervision directe d'une personne formée. Cette dernière doit détenir un certificat de formation émis par son employeur et l'avoir en sa possession lorsqu'elle transporte des matières dangereuses; et
5. Les matières dangereuses doivent être transportées dans un moyen de confinement « prescrit ». Ce dernier doit être conçu, fermé, retenu et entretenu de façon à ce que, dans des conditions normales de transport, il n'y ait pas de fuite accidentelle de matières dangereuses pouvant compromettre la sécurité publique.

Toutefois, les règlements comportent plusieurs exceptions pouvant exempter le transporteur des règlements, en partie ou en totalité. Voici certaines des exemptions les plus courantes relatives à l'agriculture :

1. Exemption de véhicules agricoles (1.21)

Les camions ayant une plaque d'immatriculation agricole transportant des matières dangereuses à des fins exclusivement agricoles sont exemptés des exigences relatives à la documentation, aux plaques de danger, à l'étiquetage et à la formation, à condition que :

1. la quantité totale de matières transportées ne dépasse pas 1 500 kg (3 300 lb),
2. le trajet ne dépasse pas 100 km et
3. les matières dangereuses ne fassent pas partie de la liste suivante.
 - a. Classe 1, explosifs différents des explosifs compris dans la classe 1.4S,
 - b. Classe 2.1, gaz inflammables, dans un cylindre dont la capacité en eau est supérieure à 46 L,
 - c. Classe 2.3, gaz toxiques,
 - d. Classe 6.2, substances infectieuses ou
 - e. Classe 7, matières radioactives.

2. Exemption de véhicules agricoles (détail) (1.22)

Les véhicules qui transportent des matières dangereuses uniquement à des fins agricoles sont exemptés des exigences relatives à la documentation, aux plaques de danger, à l'étiquetage et à la formation, à condition que :

1. la quantité totale de biens transportés ne dépasse pas 3 000 kg (6 600 lb),
2. les matières soient transportées entre un point de vente au détail (coop) et la résidence de l'acheteur ou l'endroit où elles sont utilisées, sur une distance inférieure ou égale à 100 km,
3. les matières dangereuses soient retenues et
4. les matières dangereuses ne fassent pas partie de la liste suivante :
 - a. Classe 1, explosifs différents des explosifs compris dans la classe 1.4S,
 - b. Classe 2.1, gaz inflammables, dans un cylindre dont la capacité en eau est supérieure à 46 L,
 - c. Classe 2.3, gaz toxiques,
 - d. Classe 6.2, substances infectieuses ou
 - e. Classe 7, matières radioactives.

3. Essence no ONU 1203 et diesel no ONU 1202 dans un véhicule ouvert (1.35)

L'essence et le diesel transportés à bord d'un véhicule ouvert, comme une camionnette, lorsque le conteneur est retenu au véhicule, sont exemptés des exigences relatives à la documentation, au no ONU et à la formation à condition :

1. que la capacité totale du (des) conteneur(s), qui doit (doivent) être visible(s) de l'extérieur du véhicule, ne dépasse pas 2 000 L (440 gallons),
2. que le conteneur :
 - a. ait une capacité en essence de 450 L (99 gallons) ou moins, comporte au moins une plaque de danger de classe 3 visible depuis l'extérieur du véhicule ou
 - b. ait une capacité en essence ou en diesel de plus de 450 L, comporte les plaques de danger de classe 3 requises et au moins une plaque de danger de classe 3 visible depuis l'extérieur du véhicule.

Classe 3 – Liquides inflammables, fond rouge avec inscription blanche.



4. Exemption relative au gaz ammoniac (1.24)

Les véhicules qui transportent du gaz ammoniac sont exemptés des exigences relatives à la documentation et au plan d'intervention d'urgence si le gaz ammoniac est

1. transporté sur un terrain par un véhicule routier; et
2. contenu dans un grand moyen de confinement dont la capacité est eau est inférieure ou égale à 10 000 L et qui sera utilisé pour l'application sur le terrain de la matière dangereuse.

5. Exemption relative aux pesticides agricoles (1.23)

Les véhicules transportant une solution de pesticides sont exemptés des exigences relatives :

1. à la documentation (à moins qu'un plan d'intervention d'urgence soit requis),
2. au numéro ONU et
3. à la formation,

à condition que :

- a. les matières dangereuses soient transportées sur une distance de 100 km ou moins,
- b. les matières dangereuses se trouvent dans un conteneur d'une capacité supérieure à 450 L (99 gallons), mais inférieure à 6 000 L (1 320 gallons),
- c. le véhicule soit utilisé pour préparer les matières dangereuses dans le but de les appliquer ou pour appliquer les matières dangereuses, et
- d. le véhicule soit équipé des plaques de danger requises fixées de chaque côté et à chaque extrémité du conteneur.

Les « Règlements sur les marchandises dangereuses » du gouvernement fédéral sont accessibles [en ligne](#)¹⁰.

Information supplémentaire

Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

La Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail exige que toutes les exploitations agricoles qui versent un salaire à des employés s'inscrivent à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et paient des primes afin de protéger leurs travailleurs en cas de blessure ou de maladie professionnelle.

Les travailleurs incluent les employés à temps plein ou à temps partiel, les amis et membres de la famille qui participent aux travaux, les employés saisonniers ou occasionnels ainsi que toute personne rémunérée pour des tâches exécutées sur une exploitation agricole. La protection de la CSPAAT est également exigée pour les travailleurs embauchés par l'intermédiaire d'un bureau de placement. Si ce dernier affirme être protégé, demandez-lui un certificat de décharge de la CSPAAT. Si le bureau n'est pas protégé, c'est l'employeur qui devra protéger l'employé (les employés).

Un agriculteur qui en aide d'autres sans recevoir de rémunération n'est pas admissible à la protection de la CSPAAT. Dans ce cas, l'agriculteur doit obtenir une protection privée.

Pour de plus amples informations sur les exigences et la façon d'obtenir une protection, communiquez avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), bureau du secteur agricole, Guelph (Ontario). Téléphone : 1 888 259-4228.

Conseils de sécurité

Votre sécurité au travail dépend des dangers inhérents à vos activités, mais aussi de votre comportement. Si vous vous souciez de la sécurité, aimez le travail bien fait et faites preuve de prudence, les risques d'accident seront atténués.

Quelques bons conseils de sécurité :

- Usez correctement des fonctions de sécurité de votre équipement.
- N'utilisez pas d'équipement lorsque vos facultés sont affaiblies par la maladie, la fatigue, l'alcool ou des médicaments. Vérifiez auprès de votre médecin les effets secondaires possibles des médicaments que vous prenez.

-
- Lorsque vous utilisez de l'équipement lent, ne ralentissez pas la circulation inutilement; rangez-vous sur le côté de la route et arrêtez-vous quand vous pouvez le faire sans danger pour laisser passer les autres véhicules.
 - Personne ne doit se tenir sur le garde-boue, le pare-choc, les marches ou la passerelle d'un véhicule en marche.
 - Dans les descentes, évitez de débrayer ou de passer au point mort. Ainsi, vous conserverez la maîtrise complète de votre véhicule.
 - Pour faire le plein d'essence, arrêtez le moteur; restez près de la pompe, même si le système de remplissage est automatique; ne fumez pas et ne laissez personne fumer dans un rayon de 3 m (10 pi).
 - Laissez toujours l'équipement dans un état et un endroit où il ne risque pas de présenter un danger pour les autres.

ANNEXE A : Résistance de la chaîne

Remarque : La liste sur les résistances et les marquages de chaînes s'inspire des normes et pratiques générales du secteur. Pour obtenir de l'information sur la résistance et le marquage d'une chaîne que vous avez achetée, veuillez communiquer avec le détaillant ou le fabricant de la chaîne.

Les résistances indiquées dans ces tableaux ne sont pas utilisées pour déterminer les résistances à des fins de fixation de la charge.

CHAÎNE RONDE ORDINAIRE – 30 RÉSISTANCE SUPÉRIEURE – 43 TRANSPORT – 70									
Dimension nominale		Dimension réelle		Force de rupture minimale					
				30		43		70	
po	mm	po	mm	lb.	kg	lb.	kg	lb.	kg
1/8	4	.156	4	1,600	725	----	----	----	----
3/16	5.5	.217	5.5	3,200	1,450	----	----	----	----
¼	7	.276	7	5,200	2,360	7,800	3,540	----	----
¼	7	.281	7	----	----	----	----	12,600	5,700
5/16	8	.331	8.4	7,600	3,450	----	----	----	----
5/16	8.7	.343	8.7	----	----	11,700	5,300	18,800	8,530
3/8	10	.394	10	10,600	4,800	----	----	----	----
3/8	10	.406	10.3	----	----	16,200	7,350	26,400	11,980
7/16	11.9	.488	11.9	14,800	6,700	----	----	----	----
7/16	11.9	.468	11.9	----	----	21,600	9,800	35,000	15,880
½	13	.512	13	18,000	8,160	----	----	----	----
½	13	.531	13.5	----	----	27,600	12,500	45,200	20,500
5/8	16	.630	16	27,600	12,520	39,000	17,700	63,200	28,670
¾	20	.787	20	42,400	19,230	60,600	27,500	98,800	44,800
7/8	22	.866	22	51,200	23,220	73,500	33,400	----	----
1	26	1.02	26	71,600	32,470	----	----	----	----

ALLIAGE 80 – 100							
Dimension nominale		Dimension réelle		Force de rupture minimale			
				80		100	
po	mm	po	mm	lb.	kg	lb.	kg
7/32	5.5	.217	5.5	8,400	3,800	10,800	4,900
9/32	7	.276	7	14,000	6,350	17,200	7,800
5/16	8	.315	8	18,000	8,160	22,800	10,340
3/8	10	.394	10	28,400	12,880	35,200	15,900
½	13	.512	13	48,000	21,770	60,000	27,200
5/8	16	.630	16	72,400	32,840	90,400	41,000
¾	20	.787	20	113,300	51,350	141,200	64,050
7/8	22	.866	22	136,800	62,000	170,800	77,500
1	26	1.020	26	190,800	86,550	----	----

CHAÎNE MACHINE, À MAILLONS DROITS ET TORSADÉS, CHAÎNE RONDE, À MAILLONS DROITS ET TORSADÉS, ET CHAÎNE À MAILLONS PASSANTS					
Dimension nominale (po)		Dimension réelle		Force de rupture minimale	
#	mm	po	mm	lb.	kg
4	3	.120	3	780	350
3	3.4	.135	3.4	970	440
2	3.8	.148	3.8	1,180	530
1	4.1	.162	4.1	1,405	640
1/0	4.5	.177	4.5	1,670	760
2/0	4.9	.192	4.9	1,975	890
3/0	5.3	.207	5.3	2,300	1,040
4/0	5.5	.218	5.5	2,545	1,150
5/0	6.4	.250	6.4	3,345	1,520

MARQUAGES CONNUS DE CHAÎNES ET CROCHETS		
Qualité	Marquage de la chaîne	Marquage du crochet
Chaîne ronde ordinaire – 30	G3, G30, C3, M3, 3, Npc, C, 30, 300, Canada, L, M, P, PC.	C.
Résistance supérieure – 43	G4, G40, G43, 4, 43, 430, HT, C4, M4, MHT, H, High Test, Canada, Canada 4, L, M, P, W, PH.	H, HT, High Test, G4, G40, G43.
Transport – 70	G7, G70, C7, 7, 70, 700, CM-USA, M7, L, P, TS, W.	Transport 7, 70, T7, G7, G70, S7.
Alliage – 80	A, T, G80, 80, 800, C8, 8, A8A, CA8, HA 800, CM-USA, L, P, TS, W.	A, AA, AL, Alloy, 4A, A8, C8, Kuplex, Herc, P8, T80.
Alliage – 100	10, 100, 1000	-----

Bureaux du ministère des Transports

Si les renseignements contenus dans cette page Web ne répondent pas à certaines de vos questions, veuillez communiquer avec le bureau de l'application des lois du ministère des Transports le plus près :

Région	Numéro de téléphone
Région de Durham	905 728-7505, poste 105
Région de Halton	905 315-7556
Hamilton	905 643-7947, poste 200
Kenora	807 468-2781
Kingston	613 544-2220
Waterloo	519 885-4297
London	519 873-4286
Région de Niagara	905 643-7947, poste 200
North Bay	705 497-5411
Ottawa	613 731-1474
Région de Peel	905 564-9190
Sault Ste. Marie	705 945-9395
Sudbury	705 566-1414
Thunder Bay	807 473-2021
Timmins	705 497-5411
Toronto	416 325-2642
Windsor	519 972-9044
Région de York	905 713-7324

¹ <http://www.e-laws.gov.on.ca/navigation?file=home&lang=fr>

² http://www.fin.gov.on.ca/fr/bulletins/ft/1_2001.html

³ http://www.fin.gov.on.ca/fr/bulletins/gt/1_2001.html

⁴ <http://www.fin.gov.on.ca/>

⁵ <http://www.irponline.org/>

⁶ <http://www.mto.gov.on.ca/french/trucks/regulations/trailers.shtml>

⁷ <http://www.mto.gov.on.ca/french/trucks/oversize/index.shtml>

⁸ <http://www.ontario.ca/fr/environnement-et-energie/air-pur-ontario>

⁹ <http://www.mto.gov.on.ca/french/trucks/loadnotice.shtml>

¹⁰ <http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/securite-menu.htm>